

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :	
N° SIRET	

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES ^c

Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values	
							à court terme	à long terme
			1	2	3	4	5	6

Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B) →

Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée ^c → <input style="width: 100px;" type="text"/>	Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035) → <input style="width: 100px;" type="text"/>
---	---

Plus-values à court terme exonérées ^c		Plus-values nettes à long terme exonérées ^c (à reporter page 1 de la déclaration 2035)	
Article 151 septies du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>	Article 151 septies du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>
Article 151 septies A du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>	Article 151 septies A du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>
Article 238 quindecies du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>	Article 238 quindecies du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>
		Article 151 septies B du CGI	<input style="width: 100px;" type="text"/>

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) ^D

Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les résultats en %	Répartition			
		du résultat fiscal			de la plus-value nette à long terme
		Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux →		<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

OBSERVATIONS

Depuis 2015, tous les contribuables doivent transmettre leurs déclarations par voie électronique selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (CGI art .1649 quater B Bis). La date figurant sur l'accusé réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé par voie électronique fait foi.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, en cours d'année.

Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

Les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, remplir les annexes suivantes :

- l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;
- les annexes 2035 F, 2035-F-SD et 2035-G-SD permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;
- l'annexe 2035 E constitue une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts*.

Depuis les échéances attendues en mai 2014, toutes les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doivent télétransmettre leur déclaration n° 1330-CVAE.

Toutefois, les entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes sont dispensées de déposer cet imprimé si elles complètent le cadre réservé à la CVAE sur l'imprimé n° 2035-E :

- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE);
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise;
- ne pas être une société civile de moyens;
- ne pas exploiter plusieurs exercices au cours de la période de référence;
- ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223A du CGI, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b ou l de l'article 219 du CGI;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n°s 2035-SD, 2035 A-SD, 2035 B-SD, et le cas échéant les imprimés 2035 E-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

- aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;
- aux contribuables dont les recettes hors TVA de l'année précédente excèdent 32900 €, ou 34900 € pour ceux dont les recettes hors TVA de la pénultième année n'excèdent pas 32900 €, sous réserve, dans ces deux situations, des dispositions de l'article 102 ter du CGI permettant, pour les contribuables bénéficiant du régime déclaratif spécial (ou micro-BNC) et sous certaines conditions, de continuer à bénéficier de ce régime. Les limites de 32900 € ou de 34900 € s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des recettes non commerciales ainsi que, le cas échéant, des recettes commerciales si ces dernières sont accessoires à une activité non commerciale exercée à titre principal et réalisées dans une même entreprise ;
- aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires;
- aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;
- aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté) ;
- aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale ;
- aux contribuables qui sont exclus de la franchise en base de TVA.
- les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes. Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

- Modalités de dépôt des déclarations :**
- déclaration 2035-SD en un seul exemplaire ;
 - les imprimés 2035 A-SD et 2035 B-SD en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
 - le cas échéant l'imprimé 2035 E-SD, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
 - le cas échéant les imprimés 2035 AS-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD en un seul exemplaire;
 - date et lieu de déclaration : à souscrire au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

* Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.



COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

pour mois

Si ce formulaire est déposé sans informations chiffrées, cocher la case Néant ci-contre :
Ne porter qu'une somme par ligne (ne pas porter les centimes)

1		NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION			
Nature de l'activité (1)				Code activité pour les praticiens médicaux	
N° SIRET				si exercice en société (2) AV	
Résultat déterminé (2) :		d'après les règles «recettes-dépenses» AK		d'après les règles «créances-dettes» AL	
Comptabilité tenue (2) :		Hors taxe CV		Non assujetti à la TVA AT	
Si vous êtes adhérent d'un organisme agréé (association ou organisme mixte) ou client d'un viseur fiscal		AM		Année d'adhésion AN	
				Nombre de salariés AP	
				Salaires nets perçus AR	
Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035)		DA			
2					
R E C T E S	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ①.....		AA	
	2	A déduire Débours payés pour le compte des clients ②.....		AB	
	3	Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés <input type="text"/>) ③.....		AC	
	4	Montant net des recettes		AD	
	5	Produits financiers ④.....		AE	
	6	Gains divers ⑤.....		AF	
	7	TOTAL (lignes 4 à 6).....		AG	
3					
D É P E N S E S	8	Achats ⑥.....		BA	
	9	Frais de personnel	Salaires nets et avantages en nature ⑦.....	BB	
	10		Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière).....	BC	
	11	Impôts et taxes ⑧	Taxe sur la valeur ajoutée.....	BD	
	12		Contribution économique territoriale.....	JY	
	13		Autres impôts.....	BS	
	14	⑧ Contribution sociale généralisée déductible.....	BV		
	15	Loyer et charges locatives.....		BF	
	16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration ⑨.....		BW	
	17	Entretien et réparations.....		TOTAL : travaux, fourniture et services extérieurs	BH
18	Personnel intérimaire.....				
19	Petit outillage ⑩.....				
20	Chauffage, eau, gaz, électricité.....				
21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions ⑪.....		TOTAL : transport et déplacements	BJ	
22	Primes d'assurances.....				
23	Frais de véhicules ⑫.....				
24	(cochez la case si évaluation forfaitaire <input type="checkbox"/>).....				
24	Autres frais de déplacements (voyages.....)				
25	Charges sociales personnelles ⑬ : dont obligatoires <input type="text"/> BT dont facultatives <input type="text"/> BU			BK	
26	Frais de réception, de représentation et de congrès		TOTAL : frais divers de gestion	BM	
27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone.....				
28	Frais d'actes et de contentieux.....				
29	Cotisations syndicales et professionnelles..... <input type="text"/> BY				
30	Autres frais divers de gestion.....				
31	Frais financiers ⑭.....		BN		
32	Pertes diverses ⑮.....		BP		
33	TOTAL (lignes 8 à 32).....		BR		

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION

N° SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

D É T E R M I N A T I O N	4	34	Excédent (ligne 7 - ligne 33)						CA	
		35	Plus-values à court terme ¹⁶						CB	
		36	Divers à réintégrer ¹⁷						CC	
		37	Bénéfice Sté civile de moyens ¹⁸						CD	
		38	TOTAL (lignes 34 à 37)						CE	
		39	Insuffisance (ligne 33 - ligne 7)						CF	
		40	Frais d'établissement ¹⁹						CG	
		41	Dotation aux amortissements ²⁰						CH	
		42	Moins-values à court terme						CK	
	D U	21	Divers à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine - territoire entrepreneur »	CS	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité » Hors CICE	AX	CL		
				dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	dont abondement sur l'épargne salariale	CT			
				dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO			
				dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ			
		44	Déficits Ste civile de moyens ¹⁸						CM	
	45	TOTAL (lignes 39 à 44)						CN		
	46	Bénéfice (ligne 38 - ligne 45)						CP		
	47	Déficit (ligne 45 - ligne 38)						CR		
5	Taxe sur la valeur ajoutée		Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :					CX		
			Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :					CY		
			- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :					CZ		
6	Contribution économique territoriale ²³		Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :					AU		
7	Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) ^B et ¹²									
	(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter); (2) mettre une croix dans la colonne; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.									
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)		
Modèle(s)	Types (1)			(2)	Type de carburant (3)					
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →										
Total [A] à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total [B] à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B		